

La saisie sur PUMA

Mesure **1** les données attendues sur PUMA

Sur le téléservice de l'ASP, le demandeur devra renseigner :

- Le code NAF2 de l'établissement
- Les coordonnées du siège de l'établissement (adresse postale, mail)
- Les coordonnées bancaires de l'établissement
- Le montant des aides de minimis perçues par l'établissement dans les 3 ans précédant la demande
- Département de la DD(ETS)PP en charge du suivi administratif de l'établissement

Il devra également répondre aux questions suivantes :

- Détention d'animaux non domestiques
- Etablissement soumis à l'arrêté du 18 mars 2011
- Etablissement itinérant présentant uniquement des oiseaux
- Renoncement aux spectacles d'animaux
- Date prévisionnelle de fin des spectacles itinérants avec animaux sauvages
- Convention d'accompagnement prévue
- Et s'engager à respecter ses obligations en matière fiscale, sociale et au regard des aides de minimis, à la date du dépôt de sa demande.

Il devra enfin déposer les pièces suivantes :

- Un pouvoir de représentation de la personne morale. Il sera rempli et signé par le représentant de l'entreprise ou par une personne désignée par lui-même pour le représenter.
- Une copie des certificats de capacité mentionnés à l'article L.413-2 du code de l'environnement pour les espèces animales concernées, attribués aux capacitaires de l'établissement
- Une copie de l'autorisation préfectorale d'ouverture de l'établissement, mentionnée à l'article L.413-3 du code de l'environnement

Mesure **2** les données attendues sur PUMA

Sur le portail, le demandeur doit renseigner :

- son nom, prénom
- ses coordonnées postales
- ses coordonnées bancaires
- son adresse mail
- le n° SIREN de l'établissement dans lequel il a exercé
- le département de la DD(ETS)PP en charge de la demande

Il devra également déposer les pièces suivantes :

- une copie de l'ensemble des certificats de capacité de présentation au public d'animaux domestiques mentionnés à l'article L.413-2 du Code de l'Environnement, détenus par le demandeur à la date du 2 décembre 2021
- une copie de l'acte de retrait ou de conversion des certificats de capacité
- une preuve justifiant d'une reconversion professionnelle à la date du dépôt de la demande (hors activité de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'établissements itinérants) : contrat de travail ou de formation, attestation d'inscription à France Travail datant de moins de 2 mois, communication d'un numéro SIREN attestant de l'exercice d'une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale
- les contrats de travail, les contrats de prestation de service démontrant l'exercice effectif du demandeur au sein d'établissements éligibles à la date du 2 décembre 2021
- pour le capacitaire dirigeant d'un établissement éligible : le n° SIREN de l'établissement qu'il dirigeait à la date du 2 décembre 2021 et les titres justifiant de l'implantation de l'établissement dans une commune en vue de la présentation de spectacles itinérants de présentation au public d'animaux non domestique organisés depuis au moins 2 ans à la date du 2 décembre 2021

Et s'engager à :

- respecter ses obligations en matière fiscale, sociale et au regard des aides de minimis, à la date du dépôt de sa demande
- ne pas solliciter la délivrance d'un certificat de capacité après le dépôt de la demande d'aide

Mesure **3** les données attendues sur PUMA

Sur le téléservice de l'ASP, le demandeur devra renseigner :

- le code NAF2 de l'établissement
- les coordonnées du siège de l'établissement (adresse postale, mail)
- les coordonnées bancaires de l'établissement
- la liste des animaux objets de la demande indiquant :
 - l'espèce
 - le N° d'identification
 - la date d'enregistrement
- le nom, le N° SIRET, le pays, le département et les moyens de contact (téléphone, mail) de l'établissement d'accueil
- la date de placement de l'animal
- le montant des aides de minimis perçues par l'établissement dans les 3 ans précédant la demande
- département de la DD(ETS)PP en charge du suivi administratif de l'établissement

Il devra également répondre aux questions suivantes :

- établissement soumis à l'arrêté du 18 mars 2011 ;
- établissement itinérant présentant uniquement des oiseaux ;
- et s'engager à respecter ses obligations en matière fiscale, sociale et au regard des aides de minimis, à la date du dépôt de sa demande.

Il devra enfin déposer les pièces suivantes :

- un pouvoir de représentation de la personne morale
- Il sera rempli et signé par le représentant de l'entreprise ou par une personne désignée par lui-même pour le représenter.
- une copie des certificats de capacité mentionnés à l'article L.413-2 du code de l'environnement pour les espèces animales concernées, attribués aux capacitaires de l'établissement ;
- une copie de l'autorisation préfectorale d'ouverture de l'établissement, mentionnée à l'article L.413-3 du code de l'environnement ;
- une copie du certificat d'enregistrement des animaux non domestiques concernés dans un des fichiers nationaux d'identification institués par l'article L. 413-6 du code de l'environnement ou par l'article R. 212-15 du code rural et de la pêche maritime ou par l'article L. 212-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- une copie de l'attestation de cession des animaux concernés mentionnée à l'article L. 413-7 du code de l'environnement à un refuge pour animaux sauvages captifs défini à l'article L. 413-1-1 du même code ou à un établissement zoologique à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère mentionné à l'article L. 413-3 du code de l'environnement ;
- une copie du registre des entrées et sorties de l'établissement mentionné à l'article 8 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques (copie de la page d'entrée et copie de la page de sortie de l'animal).

Mesure **4** les données attendues sur PUMA

Sur le téléservice de l'ASP, le demandeur devra renseigner :

- le code NAF2 de l'établissement ;
- les coordonnées du siège de l'établissement (adresse postale, mail) ;
- les coordonnées bancaires de l'établissement ;
- la liste des animaux objets de la demande comportant :
 - l'espèce
 - le N° d'identification
 - la date d'enregistrement
- le montant des aides de minimis perçues par l'établissement dans les 3 ans précédant la demande ;
- le département de la DD(ETS)PP en charge du suivi administratif de l'établissement.

Il devra également répondre aux questions suivantes :

- établissement soumis à l'arrêté du 18 mars 2011 ;
- établissement itinérant présentant uniquement des oiseaux ;
- et s'engager à respecter ses obligations en matière fiscale, sociale et au regard des aides de minimis, à la date du dépôt de sa demande.

Il devra enfin déposer les pièces suivantes :

- une copie des certificats de capacité mentionnés à l'article L.413-2 du code de l'environnement pour les espèces animales concernées, attribués aux capacitaires de l'établissement ;
- une copie de l'autorisation préfectorale d'ouverture de l'établissement, mentionnée à l'article L.413-3 du code de l'environnement ;
- une copie du certificat d'enregistrement des animaux non domestiques concernés dans un des fichiers nationaux d'identification institués par l'article L. 413-6 du code de l'environnement ou par l'article R. 212-15 du code rural et de la pêche maritime ou par l'article L. 212-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- une copie du registre des entrées et sorties de l'établissement mentionné à l'article 8 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques (copie de la page d'entrée et copie de la page de sortie de l'animal) ;
- une copie de la convention d'accompagnement élaborée entre l'établissement et le service déconcentré en raison de l'absence de places en structure fixe, signée par les 2 parties.